

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I : Faculté de Médecine	4
Section 1 : Des compétences de la Faculté de Médecine	4
Section 2 : De la communauté facultaire	5
Chapitre II : Du conseil facultaire	6
Section 3 : Des compétences du conseil facultaire	6
Section 4 : De la composition du conseil facultaire.....	7
Sections 5 : Des élections des membres du conseil facultaire	8
Section 6 : Du Doyen et du Vice-Doyen	9
Section 7 : Fonctionnement du Conseil Facultaire	9
- des convocations	9
- de l'ordre du jour	10
- des documents nécessaires aux débats	10
- des procès-verbaux	10
- de la présidence des séances	11
- de la publicité des débats	11
- de la tenue des séances	11
- du quorum	12
- des procédures de vote	12
- de l'élection des membres cooptés	13
- de l'élection du Secrétaire	13
- de l'élection des membres du Bureau	13
- de l'élection du Doyen et Vice-Doyens	13
Chapitre III : Du Bureau Facultaire	14
Section 8 : De la composition du bureau	14



Section 9 : Des compétences du bureau	15
Chapitre IV : De la Commission Spéciale	15
Section 10 : Des compétences de la commission spéciale	15
Section 11 : De la composition de la commission spéciale	16
Section 12 : De l'organisation de la carrière du corps académique	16
Chapitre V : Des Jurys d'examen	16
Section 13 : Composition et organisation	16
Chapitre VI : Des commissions permanentes	17
Section 14 : Domaines visés	17
Section 15 : Des compétences des commissions permanentes	17
Section 16 : De la Commission Permanente de l'Enseignement	17
Section 17 : De la Commissions des programmes de Médecine	19
Section 18 : De la Commission des programmes de Sciences Dentaires	19
Section 19 : De la Commission des programmes de Médecine Vétérinaire	20
Section 20 : De la Commission des programmes des Sciences Biomédicales	20
- Missions des commissions des programmes	21
Section 21 : De la Commission des stages des élèves en médecine	22
Section 22 : De la Commission des stages des élèves en dentisterie et des masters de spécialisation en sciences dentaires	23
Section 23 : De la Commission des masters de spécialisation en médecine	24
Section 24 : De la Commission facultaire d'admission	25
Section 25 : De la Commission facultaire des doctorats	26
Section 26 : De la Commission Permanente de la Recherche	27
Section 27 : De la Commission des évaluations pédagogiques	27
Section 28 : Du comité d'éthique hospitalo-facultaire	28
Section 29 : De la Commission d'éthique du bien-être animal	29
Section 30 : De l'animalerie	30
Section 31 : De la Commission facultaire relative à la charge des assistants	30

Chapitre VII : Des relations entre la Faculté de Médecine et l'Ecole de Santé Publique	31
Chapitre VIII : Des groupes de travail	31
Chapitre IX : Des congés pour convenances personnelles, sans soldes et sabbatiques dans les corps scientifiques temporaires et définitifs, et académiques	31
Chapitre X : Des réunions des différentes assemblées	31

Règlement approuvé par le Conseil facultaire du 9 juillet 2003 entériné par le conseil d'Administration du 16 septembre 2003, modifié au Conseil facultaire du 9 juillet 2014 et entériné par le Conseil Académique du 13 octobre 2014, modifié au conseil facultaire du 7 octobre 2015, entériné par le conseil Académique du 19 octobre 2015.

Le présent règlement complète les dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université.

Au sens du présent règlement, tous les termes masculins désignant des titres, grades, fonctions ou qualités visent aussi bien les hommes que les femmes.

Préambule

Article 1 :

Conformément à l'article 1 des Statuts organiques de l'Université, la Faculté de Médecine fonde son enseignement et sa recherche sur le principe du libre examen. Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.

Chapitre I : Faculté de Médecine

Section 1 : Des compétences de la Faculté de Médecine

Article 2 :

Conformément à l'article 52 des Statuts organiques de l'Université,

A. La Faculté de Médecine a compétence d'initiative pour :

1. L'organisation de l'enseignement de la médecine, de la médecine vétérinaire, des sciences biomédicales et des sciences dentaires, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances ;
2. Les nominations et promotions dans le corps académique et dans le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, conformément aux modalités prévues aux chapitres VI et VII du Titre IV des Statuts organiques ;
3. Les nominations et promotions du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé qui lui est affecté ;
4. L'utilisation des bâtiments et des locaux mis à sa disposition ;
5. La répartition des crédits qui lui sont attribués, dans les limites que déterminent les autorités compétentes en la matière ;



La Faculté transmet ses propositions, avec avis motivé, selon les compétences définies aux statuts organiques de l'Université.

B. La Faculté de Médecine a compétence de décision pour :

1. Les méthodes d'enseignement, la recherche et les réformes partielles des programmes avec l'avis des titulaires;
2. Les modifications d'affectation du personnel scientifique ne faisant pas partie du corps académique ainsi que du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
3. L'exécution du budget ordinaire ;
4. L'octroi aux membres des corps académique et scientifique de congés ne pouvant excéder un mois ;
5. Toutes matières pour lesquelles une délégation de pouvoir a été accordée par le Conseil Académique.

Conformément à l'article 52§4 al. 1et et 2 des statuts organiques, les s décisions visées aux points 1 et 2 sont prises par la Faculté dans les limites des budgets et des cadres fixées par les Autorités compétentes en la matière. La Faculté établit un rapport d'activités selon la forme et les délais fixés par les Autorités de L'Université.

Section 2 : De la communauté facultaire

Article 3 :

La communauté facultaire comprend :

1. Le corps enseignant, ainsi qu'il est défini à l'article 53 des Statuts organiques, affecté à la Faculté ;

Par extension, les cadres médicaux de l'hôpital académique de l'ULB, nommés sur avis favorable de la faculté de médecine, dont le timat dépasse 5 demi-journées, peuvent obtenir, sur proposition de la faculté le titre de maitre-assistant volontaire hospitalier.

2. Le corps scientifique, ainsi qu'il est défini à l'article 54 des Statuts organiques, affecté à la Faculté ;

Par extension, les cadres médicaux de l'hôpital « académique de l'ULB, nommés sur avis favorable de la faculté de médecine, dont le timat dépasse 5 demi-journées, peuvent obtenir, sur proposition de la faculté le titre e maitre-assistant volontaire hospitalier, pour une durée correspondant à celle de la fonction hospitalière.

Le corps académique affecté à la faculté est constitué conformément à l'article 55 des Statuts organiques.

Chapitre II : Du conseil facultaire

Section 3 : Des compétences du Conseil Facultaire

Article 4 :

La Faculté de Médecine est gérée par le Conseil Facultaire.

Le Conseil Facultaire :

1. Décide de la politique générale de la Faculté ;
2. A compétence pour toutes les missions de la Faculté définies à l'article 2 du présent règlement d'ordre intérieur, à l'exception des propositions de nomination et de promotion dans le corps enseignant ;
3. Conformément à l'article 4,§7 des Statut organiques, peut déléguer des compétences limitées au Bureau de la Faculté, dont la constitution des commissions scientifiques. ; la liste des délégations de compétences au Bureau est fixée par le Conseil Facultaire lors de la première séance qui suit la constitution d'un nouveau Conseil Facultaire par les élections et la désignation des membres cooptés ;
4. Etablit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Conseil Académique ;
5. Peut proposer au Conseil Académique des modifications au Règlement d'ordre intérieur de la Faculté ; ces propositions doivent être acquises à la majorité des 2/3 des membres présents convoqués à cet effet et pour autant que le quorum des 4/5 soit atteint ; si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante convoquée dans un délai de 15 à 30 jours, le vote étant alors acquis à la majorité des 2/3 des membres présents.

Sauf disposition légale contraire ou dérogation particulière figurant dans les Statuts organiques de l'Université ou dans tout autre règlement interne adopté par un organe compétent, les décisions du Conseil Facultaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions non comptées.

L'ensemble des membres du Conseil Facultaire qui ont voix délibérative participent au vote pour les nominations des membres du corps scientifique temporaire, ainsi que pour leurs renouvellements et promotions.

Une **Commission ad hoc** pour le corps scientifique est créée à l'initiative du Conseil Facultaire (nomination dans le corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique). Elle se compose de trois membres du corps académique au moins, dont le chef de service. La Commission ad hoc analyse les dossiers des candidats et formule des propositions de nomination.

Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.



Section 4 : De la composition du Conseil Facultaire

Article 5 :

Le Conseil Facultaire est composé de :

- a) 62 membres élus effectifs :
 - 38 représentants du corps académique dont 17 cliniciens hospitaliers, 4 cliniciens généralistes et 17 non hospitaliers ;
 - 7 représentants du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique dont 4 cliniciens (hospitaliers ou généralistes) et 3 non hospitaliers ;
 - 11 représentants des étudiants (6 représentants des étudiants des 1^{ers} cycles et 5 représentants des étudiants des 2^{èmes} cycles, à l'exclusion des masters de spécialisation) dont au moins un représentant des étudiants de médecine, de médecine vétérinaire, des sciences biomédicales et des sciences dentaires.
 - 4 représentants des étudiants des masters de spécialisation ou certificats de compétence particulière ;
 - 2 représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;

- b) 12 membres cooptés élus à la majorité des 2/3 des membres présents élus lors de la première séance du Conseil Facultaire qui suit les élections :
 - 3 sont cooptés parmi et sur présentation des membres du personnel infirmier et paramédical de l'Hôpital académique ;
 - 4 sont cooptés parmi les maîtres de stage des hôpitaux de stage sur présentation du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'Université libre de Bruxelles ;
 - 2 sont cooptés parmi les maîtres de stage en médecine générale sur présentation de l'association des maîtres de stage en médecine générale ;
 - 3 sont cooptés parmi les diplômés de la Faculté de Médecine, membres de l'association des médecins de l'ULB sur présentation du Conseil d'Administration de l'A.M.U.B.

Les membres cooptés siègent au Conseil Facultaire avec voix délibérative.

- c) Les membres de l'Assemblée Plénière de l'Université – effectifs ou, à défaut, suppléants – appartenant à la Faculté de Médecine siègent avec voix délibérative.

- d) Les membres du Conseil des Etudiants qui appartiennent à la Faculté. Ces derniers siègent avec voix délibérative.

Assistent également au Conseil Facultaire avec voix consultative :

- e) Les Vice-Doyens de fonction sauf s'ils sont également membres élus du conseil facultaire auquel cas ils siègent avec voix délibérative en cette qualité;
- f) Les Adjoints au Doyen responsables du budget, du PATGS et de l'attribution des locaux ;
- g) Le Président de l'Ecole de Santé Publique ou son délégué ;
- h) Le Médecin Directeur de l'Hôpital académique ;
- i) Le Directeur Général de l'Hôpital universitaire Erasme ;
- j) Le Président du Conseil médical de l'hôpital universitaire Erasme ;
- k) Un Médecin Directeur, le Directeur médical ou Médecin Chef, représentant les Médecins Directeurs, ou Médecins Chefs, des hôpitaux universitaires de l'ULB
- l) Le Président du Bureau des étudiants de Médecine
- m) Le directeur de l'administration facultaire ou son adjoint.

Les Présidents des commissions instituées par le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Médecine sont invités au Conseil Facultaire pour les points à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

Section 5 : Des élections des membres du Conseil Facultaire

Article 6 :

Les élections des membres du Conseil Facultaire se font au scrutin secret.

Les représentants des différents corps sont élus par leur corps respectif.

Le mandat est de deux ans renouvelable, à l'exception du mandat des délégués des étudiants qui est d'un an renouvelable.

Les membres élus effectifs au Conseil Facultaire ont un suppléant, appartenant au même collège électoral, élu conjointement avec l'effectif.

Un candidat effectif à l'élection du Conseil ne peut être suppléant.

Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché de siéger, y compris dans une commission permanente du Conseil Facultaire où le membre effectif aurait été désigné au titre de représentant du Conseil Facultaire.

Article 7 :

Conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil Facultaire élit son Doyen, son Vice-Doyen et son Secrétaire.

Le Doyen et le Vice-Doyen sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs appartenant en ordre

principal à la Faculté, sur proposition de l'Assemblée Générale du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté, réunie à cet effet.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret.

Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire le Doyen pour un troisième mandat de deux ans consécutifs, à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Doyen, aux mêmes conditions

Le Secrétaire est choisi parmi les membres du corps académique, membre du Conseil Facultaire, appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Section 6 : Du Doyen et du Vice-Doyen

Article 8 :

Conformément à l'article 67 des Statuts organiques de l'Université, le Doyen de la Faculté est chargé, dans les limites des compétences facultaires, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la formation professionnelle y compris les missions d'enseignement et de recherches cliniques, et de la mise en œuvre des prérogatives de la Faculté précisées à l'article 2 du présent Règlement d'ordre intérieur. En cas d'empêchement du Doyen, le Vice-Doyen exerce toutes les fonctions du Doyen.

Le Doyen soumet à l'approbation du Conseil Facultaire la désignation de maximum trois Vice-Doyens de fonction, proposés pour des domaines de compétences déterminés, et de trois Adjoints, l'un responsable du budget, le deuxième responsable du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le troisième responsable de l'attribution des locaux.

Les Vice-Doyens sont choisis parmi les membres du corps académique de la communauté facultaire.

Les Adjoints au Doyen sont choisis parmi les membres du corps enseignant de la communauté facultaire.

Section 7 : Fonctionnement du Conseil Facultaire

– Des convocations

Article 9:

Le Conseil Facultaire se réunit à l'initiative du Doyen ou à la demande de dix au moins de ses membres ou de trois membres du Bureau.

Les convocations aux séances sont, sauf urgence, envoyées cinq jours calendrier avant celui-ci. Les lieu, jour et heures sont fixés par le Doyen.

– *De l'ordre du jour*

Article 10 :

L'ordre du jour des travaux du Conseil Facultaire est fixé par le Doyen.

Tout membre du Conseil Facultaire peut demander d'inscrire une question à l'ordre du jour. Cette question est portée à la prochaine séance si elle est parvenue au Doyen accompagnée d'une note explicative dix jours au moins avant ladite séance.

Sauf pour les réunions convoquées d'urgence ou d'extrême urgence, l'ordre du jour est envoyé aux membres du Conseil Facultaire avec les convocations cinq jours avant les séances.

L'ordre du jour est également envoyé aux directeurs de laboratoire, de département et aux chefs/directeurs de service de la Faculté de Médecine.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil. A cette occasion, tout membre du Conseil Facultaire peut, par motion d'ordre, demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée par priorité absolue ou avant une autre. Cette demande doit être brièvement motivée et est soumise à l'approbation du Conseil.

Tout membre du Conseil Facultaire peut au cours des délibérations, en le motivant brièvement, proposer une suspension de séance d'une durée déterminée. Sa proposition est immédiatement mise aux voix.

Le Conseil Facultaire, même en cours d'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, peut décider, à la demande d'un de ses membres, de reporter la discussion à une séance ultérieure en raison de l'insuffisance des informations soumises au Conseil Facultaire pour fonder son appréciation.

– *Des documents nécessaires aux débats*

Article 11 :

Pour que les points inscrits à l'ordre du jour soient traités en séance, les rapports afférents doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté au moins 48 heures avant la séance. Les documents relatifs aux questions soumises au Conseil Facultaire sont tenus au Secrétariat à la disposition des membres 48 heures avant la séance. Ils ne peuvent être déplacés ni copiés sans l'accord du Doyen.

Exceptionnellement si les documents relatifs à un point inscrit à l'ordre du jour ne sont pas parvenus dans les délais, le Doyen peut proposer au Conseil Facultaire de traiter le point. Il motivera sa proposition. Le Conseil se prononcera à la majorité simple sur cette proposition.

– *Des procès-verbaux*

Article 12 :

Les décisions du Conseil Facultaire et les comptes rendus des séances sont consignés dans les procès-verbaux approuvés par le Conseil Facultaire et signés par le Doyen, ou le président de séance s'il échet, et par le Secrétaire.

Le Secrétaire, éventuellement assisté de secrétaires adjoints désignés par le Conseil Facultaire, établit un procès-verbal de chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil Facultaire lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil Facultaire introduisent, lors de la séance où le procès-verbal est approuvé, les demandes de corrections audit projet.

Les procès-verbaux du Conseil Facultaire sont consultables par les membres du Conseil sur le dossier d'archivage informatisé dédié aux membres du conseil facultaire.

En cas de délibération à huis clos, le procès-verbal ne mentionnera que les décisions du Conseil Facultaire.

– *De la présidence des séances*

Article 13 :

Le Doyen préside le Conseil Facultaire ; s'il est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen. En cas d'absence ou d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence est assurée par le délégué du corps académique siégeant au Bureau avec voix délibérative. En cas d'absence ou d'empêchement de ce délégué, la présidence est assurée par l'un des délégués du corps académique désigné à la majorité simple du Conseil Facultaire en début de séance.

– *De la publicité des débats*

Article 14 :

Les séances du Conseil Facultaire sont ouvertes à tous les membres de la communauté facultaire qui en font la demande individuelle et par écrit au Doyen, qui peut la refuser, au moins 24 heures avant la séance. Les membres ainsi autorisés non pas droit à la parole.

Toutefois, les chefs/directeurs de service ou cosignataires des rapports facultaires inscrits à l'ordre du jour sont dispensés de cette procédure. Le Doyen peut demander à tout moment aux personnes qui ne sont pas membres du Conseil Facultaire de quitter la séance s'il le juge opportun pour la police intérieure des débats.

Tout membre du Conseil Facultaire peut demander par lettre adressée au Doyen, au moins 24 heures avant la séance, qu'une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil Facultaire soient entendues à propos de l'un des points figurant à l'ordre du jour de la séance.

– *De la tenue des séances*

Article 15 :

Le Doyen ou celui qui préside en son absence, assure la police et la bonne tenue des séances.

Il peut notamment, en accord avec la majorité du Conseil facultaire et sans que cette liste ne soit limitative :



- Limiter le temps de parole ou le nombre des interventions de chaque membre, mais sans discrimination ;
 - Retirer la parole à celui qui l'a obtenue s'il s'écarte des débats ;
 - Proposer au Conseil facultaire de passer au vote lorsqu'il juge celui-ci suffisamment informé;
 - Décider que les délibérations se poursuivent à huis clos ;
 - Refuser que ce point soit abordé au titre des « divers » à propos d'une question dont il estimerait qu'elle doit faire l'objet d'un vote ;
- *Du quorum*

Article 16 :

Le Conseil Facultaire délibère quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les matières où il en est stipulé autrement dans le présent règlement. La durée des délibérations ne peut dépasser trois heures.

- *Des procédures de vote*

Article 17 :

Seuls les membres effectifs ont droit de vote au Conseil Facultaire. Les membres suppléants votent à la place des membres effectifs empêchés. Il est de la responsabilité du membre effectif de prévenir le membre suppléant de son empêchement.

Les propositions mises aux voix sont adoptées à la majorité simple des suffrages, abstentions non comptées. En cas de parité ou lorsque les abstentions représentent plus de 50% des voix la proposition est rejetée sauf dans les matières où une majorité spéciale est prévue par les Statuts de l'Université.

La nomination ou l'élection de personnes ont lieu à la majorité simple et au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il s'agit de désignation de personnes à des postes ayant un caractère temporaire ou limité ou lorsqu'il y a un seul candidat au poste, le vote à main levée peut intervenir si aucun membre du Conseil Facultaire n'y fait opposition.

Le scrutin secret a lieu en toute matière si un membre du Conseil Facultaire le demande en le justifiant brièvement et s'il est appuyé par quatre membres du Conseil Facultaire.

Seuls les membres qui siègent en séance avec voix délibérative ont droit de vote.

Le vote secret, par bulletin, est dépouillé par un collège de scrutateurs comprenant au moins deux membres du Conseil Facultaire.

Dans les votes par bulletin, il faut considérer comme nul et retrancher du total des votes exprimés :

- les bulletins portant un nom autre que ceux qui sont régulièrement présentés au vote ;
- les bulletins portant plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir ;

- les bulletins portant une inscription qui ne répond pas exactement à l'objet du scrutin.

Dans les matières où le Conseil Facultaire a compétence de décision, ces décisions sont immédiatement exécutoires sauf s'il en est décidé autrement. Dans ce cas, le Conseil Facultaire fixe un délai d'exécution.

Dans les matières où le Conseil Facultaire a compétence d'initiative, le Doyen transmet les propositions du Conseil Facultaire au Conseil Académique ou aux commissions permanentes compétentes créées par celui-ci, dans les plus brefs délais.

- *De l'élection des membres cooptés*

Article 18 :

Le Conseil Facultaire nouvellement élu procède au cours de sa première séance à la cooptation des membres présentés par les instances prévues à l'article 5 du présent règlement.

Les membres élus du Conseil Facultaire votent par scrutin séparé sur les diverses candidatures présentées à la cooptation, sauf s'il décide à l'unanimité de valider en bloc l'ensemble des candidatures proposées.

Le Conseil Facultaire ne pourra statuer sur la cooptation que si les 2/3 au moins des membres qui le composent sont présents et la cooptation proposée ne sera adoptée que si elle réunit au moins les 2/3 des suffrages. Au cas où le quorum des membres ne serait pas atteint, le Conseil Facultaire, dans sa plus prochaine séance, procédera à la cooptation à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

- *De l'élection du Secrétaire*

Article 19 :

Après la procédure de cooptation, le Conseil Facultaire procède à l'élection du Secrétaire à choisir parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté.

- *De l'élection des membres du Bureau*

Article 20 :

Le Conseil Facultaire élit ensuite les membres du Bureau de la Faculté.

- *De l'élection du Doyen et Vice-Doyen*

Article 21 :

Le Conseil Facultaire procède, dans le courant des mois de mai ou de juin, par des élections distinctes, à la désignation du Doyen et du Vice-Doyen, sur proposition du corps académique qui peut présenter un ou plusieurs candidats à chaque poste.

Le Conseil Facultaire élit son Doyen et son Vice-Doyen à la majorité simple et au scrutin secret. Au cas où plusieurs candidats sont proposés et s'il y a parité de voix entre deux ou plusieurs d'entre eux,



un second vote est organisé dans la même séance entre ces seuls candidats. Si aucun candidat n'obtient la majorité, les opérations préalables de consultation du corps académique doivent être recommencées dans les plus brefs délais.

Le Doyen et le Vice-Doyen élus assument leur fonction en Faculté dès l'ouverture des cours fixée par le calendrier académique.

Si le Doyen ou le Vice-Doyen élus ne font pas partie du Bureau du Conseil Facultaire qui les a élus, ils siègent à celui-ci avec voix consultative jusqu'à leur entrée en fonction.

Si le Doyen ou le Vice-Doyen élus ne font pas partie de la délégation du corps enseignant au Conseil Facultaire qui les a élus, ils siègent avec voix consultative à celui-ci jusqu'à leur entrée en fonction.

Chapitre III : Du Bureau Facultaire

Section 8 : De la composition du bureau

Article 22 :

Le Bureau de la Faculté est composé comme suit :

- a) Le Doyen ;
- b) Le Vice-Doyen ;
- c) Un délégué du corps académique désigné par et parmi les membres du corps académique siégeant au Conseil Facultaire ;
- d) Un délégué du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique désigné par et parmi les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique siégeant au Conseil Facultaire ;
- e) Deux délégués étudiants désignés par et parmi les membres étudiants siégeant au Conseil Facultaire ;
- f) Un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé désigné par et parmi les membres de ce personnel siégeant au Conseil Facultaire ;
- g) Le Secrétaire académique de la Faculté.

Les membres du Bureau prévus aux litera a) à g) ont voix délibérative.

Les membres prévus aux litera c) à f) peuvent avoir un suppléant désigné selon les mêmes modalités que leur effectif. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché d'assister au Bureau.

Assistent également au Bureau avec voix consultative :

- h) Les membres de l'Assemblée plénière de l'Université – effectifs ou, à défaut, suppléants – appartenant à la Faculté de Médecine, ainsi que les membres du Conseil étudiant qui appartiennent à la Faculté ;



- i) Le Président de la commission permanente de la recherche (ou le vice-président en cas d'absence du premier) s'il échet;
- j) Le directeur de l'administration facultaire ou son adjoint.

Les Vice-Doyens de fonction ainsi qu'un délégué du corps académique clinicien ou non hospitalier en fonction de l'appartenance du délégué désigné au point c par et parmi les membres du corps académique siégeant au Conseil Facultaire sont invités permanents avec voix consultative au bureau. Les Adjoints au Doyen responsables du budget, du PATGS et de l'attribution des locaux sont invités au Bureau pour les points à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

La commission de recours spécifiée dans l'article 89 des dispositions complémentaires de la faculté est composée de 3 membres du corps académique siégeant au bureau facultaire. Si l'un des membres de la commission de recours est titulaire d'un enseignement concerné par le recours ou ayant assisté ou remplacé le titulaire d'un tel enseignement dans le cadre de l'article 77 du RGE il est automatiquement écarté de cette commission. 3 membres suppléants appartenant au corps académique siégeant au bureau sont désignés.

Section 9 : Des compétences du bureau

Article 23 :

Le Bureau a pour mission de :

1. Préparer les séances du Conseil Facultaire en ce compris, notamment, statuer sur les demandes individuelles des étudiants qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de la Faculté et examiner toutes les questions relatives au budget de la Faculté, au PATGS et à l'attribution des locaux ;
2. Suppléer le Conseil Facultaire lorsque l'urgence le requiert ; dans ce cas, il soumet les mesures éventuellement prises à la ratification du Conseil Facultaire lors de la prochaine séance de celui-ci.

Chapitre IV : Des la Commission Spéciale

Section 10 : Des compétences de la Commission Spéciale

Article 24 :

La Faculté comprend également une Commission Spéciale dont la compétence concerne les nominations, promotions, renouvellements de mandats ainsi que les changements d'attribution et les retraits d'enseignements dans le corps académique (article 71 des statuts organiques de l'université).

Section 11 : De la composition de la Commission Spéciale

Article 25 :

La Commission Spéciale est composée :

- a) des membres du corps académique de la Faculté tel qu'il est défini à l'article 3,
- b) les délégués à l'Assemblée Plénière- effectifs ou, à défaut, suppléants- des membres du corps scientifique, n'appartenant pas au corps académique qui appartiennent à la Faculté,
- c) les membres du Conseil des Etudiants qui appartiennent à la Faculté.

Ces délégués siègent à la Commission Spéciale avec voix délibérative.

Les représentants du corps étudiant et du corps scientifique au Bureau de la faculté suppléent avec voix délibérative les délégués de leurs corps respectifs à la Commission spéciale en cas d'empêchement de ceux-ci.

Si la Faculté n'a pas de délégué étudiant ou de délégué du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique à l'Assemblée Plénière de l'Université, ces corps sont représentés à la Commission Spéciale par leurs représentants au Bureau de la Faculté. Ils siègent également avec voix délibérative.

Y assistent avec voix consultative :

- Le directeur de l'administration facultaire et son adjoint
- Tout membre du conseil facultaire, sur invitation

Section 12 : De l'organisation de la carrière du corps académique

Article 26 :

Les règles relatives à l'organisation de la carrière des membres du corps académique figurent aux articles 169 et suivants du Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique.

Chapitre V : Des Jurys d'examen

Section 13 : Composition et organisation des jurys d'examen

Article 27 :

Les jurys d'examens de la Faculté de Médecine sont composés et organisés conformément à l'article 57 des statuts organiques.

Chapitre VI : Des commissions permanentes

Section 14 : Domaines visés

Article 28 :

Des commissions permanentes à caractère consultatif sont constituées à la Faculté de Médecine. Elles concernent les domaines suivants :

- Le bien-être animal ;
- La coopération ;
- La coordination des soins hospitaliers ;
- L'enseignement ;
- L'éthique médicale ;
- L'évaluation pédagogique ;
- La formation des doctorants et des agrégés de l'enseignement supérieur ;
- L'information et la communication ;
- Les locaux et infrastructures ;
- La pédagogie ;
- La recherche.

Section 15 : Des compétences des commissions permanentes

Article 29 :

Les commissions permanentes travaillent de leur propre initiative ou à la requête du Doyen. Elles sont ouvertes pour les discussions à tous les membres de la communauté facultaire qui en expriment la demande au préalable. Les ordres du jour sont consultables sur le site Web de la Faculté.

Les rapports des commissions permanentes sont envoyés au Doyen qui doit les soumettre dans le mois au Conseil Facultaire ou, s'il n'y a pas de Conseil dans le mois à venir, à la plus proche séance. Le Conseil Facultaire est, par ailleurs, informé annuellement des dossiers importants examinés par les commissions permanentes.

Section 16 : De la commission permanente de l'enseignement

Article-30 :

La commission permanente de l'enseignement (CPE) des bacheliers (1^{ers} cycle), des masters et masters de spécialisation (2^{ème} cycle), des doctorats (3^{ème} cycle) et de la formation continue a pour mission d'étudier les problèmes relatifs :

- A l'organisation de l'enseignement de la médecine, de la dentisterie, de la médecine vétérinaire et des sciences biomédicales ;
- Aux stages cliniques des élèves médecins ;



- Aux stages cliniques des élèves dentistes ;
- Aux enseignements et aux stages cliniques des masters de spécialisation et des certificats de compétences ;
- A la coordination des programmes de mobilité et d'échange pour la Faculté de Médecine ;
- A la formation continue.

A cet effet, la CPE comprend des commissions techniques en charge de problèmes spécifiques :

- Commission des programmes de médecine ;
- Commission des programmes des sciences dentaires ;
- Commission des programmes de médecine vétérinaire ;
- Commission des programmes des sciences biomédicales ;
- Commission des stages des élèves médecins ;
- Commission des Masters de spécialisation en médecine et compétences particulières ;
- Commission des stages des élèves dentistes et des MSPE en science dentaire ;
- Commission d'admission

Article 31 :

La CPE comprend 20 membres avec voix délibérative :

- Le Doyen ;
- Le Vice-Doyen et le Vice-Doyen à l'enseignement ;
- Le Secrétaire de la Faculté ;
- 8 représentants du corps académique de la Faculté ;
- 4 représentants du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- 4 représentants des étudiants, dont un représentant des étudiants de médecine, un représentant des étudiants de médecine vétérinaire, un représentant des étudiants de sciences biomédicales et un représentant des étudiants des sciences dentaires.

Les représentants des différents corps sont élus par leur corps respectif. Le mandat est de deux ans et renouvelable, sauf pour les étudiants pour lesquels le mandat est de un an.

Les présidents des commissions techniques énoncées à l'article 30, ainsi que le coordinateur de la Cellule de pédagogie médicale de la Faculté de Médecine sont invités permanents aux réunions de la CPE.

Article 32 :

La CPE est présidée par le Doyen de la Faculté.



- 1) elle examine les dossiers présentés par les commissions techniques qu'elle comprend telles que définies à l'article 30 du présent Règlement d'ordre intérieur et par l'Ecole de Santé publique en ce qui concerne les créations, modifications et suppressions d'enseignements.
- 2) elle étudie la restructuration des enseignements devenus vacants suite au départ à la retraite ou à la démission d'un membre du corps enseignant sur avis des commissions des programmes et des collèges d'enseignement concernés.
- 3) elle élabore et soumet au Conseil Facultaire les propositions de restructuration.

Elle tient au moins deux fois par an, en début et en fin d'année académique, un débat sur les choix stratégiques (plan stratégique de la faculté, interactions et synergies avec d'autres facultés, écoles ou instituts, synergie avec les hautes écoles et l'académie, ...) de la Faculté en matière d'enseignement.

Section 17 : De la commission des programmes de médecine

Article 33 :

La commission des programmes de médecine est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil Facultaire.

- 3 représentants du 1er cycle en sciences médicales

- 6 représentants du 2ème cycle en sciences médicales y compris les masters de spécialisation.

Des représentants étudiants (1 représentant étudiant BA et un représentant étudiant MA, soit un délégué soit un représentant élu à la CPE) sont invités à participer aux réunions de la CP.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, le Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement, le Vice-Doyen s'il n'y a pas de Vice-Doyen de fonction, les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période consécutive de 6 ans maximum. Tous les 2 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres. Suivant les dispositions incluses dans le règlement d'ordre intérieur de la commission, le Président, en cas d'absence répétée d'un membre ou de son incapacité à assister régulièrement aux réunions, proposera à la CPE de pourvoir au remplacement de ce membre. Le remplaçant achève le mandat. Une possibilité de suppléance peut être envisagée.

La commission élit son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

Section 18 : De la commission des programmes de sciences dentaires

Article 34 :

La commission des programmes des sciences dentaires est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil Facultaire :

- 3 représentants du 1^{er} cycle en sciences dentaires ;



- 6 représentants du 2^{ème} cycle en sciences dentaires y compris les masters de spécialisation.

Deux représentants étudiants (1 représentant étudiant BA et un représentant étudiant MA, soit un délégué soit un représentant élu à la CPE) sont invités à participer aux réunions de la CP.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, le Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement, le Vice-Doyen, s'il n'y a pas de Vice-Doyen de fonction, les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période consécutive de 6 ans maximum. Tous les 2 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres. Suivant les dispositions incluses dans le règlement d'ordre intérieur de la commission, le président, en cas d'absence répétée d'un membre ou de son incapacité à assister régulièrement aux réunions, proposera à la CPE de pourvoir au remplacement de ce membre. Le remplaçant achève le mandat. Une possibilité de suppléance peut être envisagée.

La commission élit son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

Section 19 : De la commission des programmes de médecine vétérinaire

Article 35 :

La commission des programmes de médecine vétérinaire est composée de 6 représentants du 1^{er} cycle en médecine vétérinaire proposés par la CPE au Conseil Facultaire.

Deux représentants étudiants sont invités à participer aux réunions de la CP (soit des délégués soit des représentants élus à la CPE).

A ces 6 membres, s'ajoutent, ex officio, le Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement ou s'il n'y a pas de Vice-Doyen de fonction, le Vice-Doyen et les anciens Doyens, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période consécutive de 6 ans maximum. Tous les 2 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres. Suivant les dispositions incluses dans le règlement d'ordre intérieur de la commission, le président, en cas d'absence répétée d'un membre ou de son incapacité à assister régulièrement aux réunions, proposera à la CPE de pourvoir au remplacement de ce membre. Le remplaçant achève le mandat. Une possibilité de suppléance peut être envisagée.

La commission élit son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

Section 20 : De la commission des programmes des sciences biomédicales

Article 36 :

La commission des programmes des sciences biomédicales est composée de 9 membres proposés par la CPE au Conseil facultaire :

- 3 représentants du 1^{er} cycle en sciences biomédicales



- 3 représentants du 2^{ème} cycle en sciences biomédicales tous masters confondus
- 3 représentants du 3^{ème} cycle en sciences biomédicales s'il échet.

Deux représentants étudiants (1 représentant étudiant BA et un représentant étudiant MA, soit un délégué, soit un représentant élu à la CPE) sont invités à participer aux réunions de la CP.

A ces 9 membres, s'ajoutent, ex officio, le Vice-Doyen de fonction pour l'enseignement, le Vice-Doyen s'il n'y a pas de vice-doyen de fonction, les anciens Doyens de la Faculté de Médecine, pour autant qu'ils ne soient pas admis à la retraite ou démissionnaires et qu'ils n'aient pas refusé la mission.

Afin d'assurer une continuité dans la réflexion et une politique coordonnée des programmes d'enseignement, les membres de la commission sont nommés pour une période consécutive de 6 ans maximum. Tous les 2 ans, la commission est renouvelée à raison d'un tiers de ses membres. Suivant les dispositions incluses dans le règlement d'ordre intérieur de la commission, le président, en cas d'absence répétée d'un membre ou de son incapacité à assister régulièrement aux réunions, proposera à la CPE de pourvoir au remplacement de ce membre. Le remplaçant achève le mandat. Une possibilité de suppléance peut être envisagée.

La commission élit son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

- *Missions des commissions de programme*

Article 37 :

Les commissions des programmes ont pour mission de :

- a) Evaluer le contenu et veiller à la cohérence des différents cycles d'études organisés dans le cursus concerné ;
- b) Définir les objectifs pédagogiques, le cahier des charges et le contenu des enseignements des différents cycles. Par enseignement, il faut entendre : cours théoriques, travaux pratiques, séminaires, stages et méthodes d'évaluation (examens, travaux de fin d'études, mémoires...) ;
- c) Réévaluer les objectifs pédagogiques, le cahier des charges et le contenu des enseignements devenus vacants suite au départ à la retraite ou à la démission d'un membre du corps enseignant. Lorsqu'un enseignement est partagé par plusieurs filières, les commissions des programmes des filières concernées se concertent. Les commissions des programmes reçoivent l'avis des collèges d'enseignement concernés. Le rapport des commissions des programmes sera pris en compte par la commission facultaire chargée d'établir le profil de poste le cas échéant.;
- d) S'assurer du respect des objectifs pédagogiques et du contenu des enseignements tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil Facultaire ;
- e) Proposer des modifications de programme pour adapter l'enseignement, pour combler les lacunes des programmes existants ou pour corriger les insuffisances susceptibles d'apparaître ;
- f) Examiner toute demande de modification de programme ou d'intitulé émanant d'un ou de plusieurs enseignants ;
- g) Suggérer s'il y a lieu l'adoption de nouvelles méthodes pédagogiques ;



- h) Sur demande formulée par la commission permanente de l'enseignement, faire rapport sur des problèmes relatifs aux programmes des enseignements ;
- i) Une fois l'an, selon les besoins de la filière en fonction du type de ses débouchés professionnels et du cycle enseigné, la commission des programmes concernée se réunit avec des diplômés des 5 dernières années et des employeurs potentiels des diplômés afin de réfléchir ensemble au pilotage du programme de la filière. Ces membres externes invités doivent représenter les différents secteurs d'emploi pour les diplômés (càd industries, hôpitaux, académique, enseignement)
- j) Faire rapport régulièrement à la CPE de l'activité de chaque commission et transmettre systématiquement à la CPE leurs rapports rédigés à l'occasion des vacances et/ou des restructurations.

Le coordinateur de la Cellule de pédagogie médicale de la Faculté de Médecine est invité permanent aux réunions des commissions des programmes.

Lorsque les commissions envisagent une restructuration, elles doivent s'entourer des avis qu'elles estiment utiles. Lorsqu'elles envisagent toute modification d'un ou de plusieurs enseignements, elles doivent prendre l'avis du ou des titulaires concernés. L'avis du Président du jury d'examens concerné doit également être sollicité, de même que celui du Collège d'enseignement de la discipline. Les commissions peuvent créer des groupes de travail chargés de leur faire rapport sur des problèmes qui sont de leur ressort, en particulier lorsque les restructurations envisagées ont des répercussions sur le cursus de plusieurs filières d'études.

Section 21 : De la commission des stages des élèves en médecine

Article 38 :

La commission des stages des élèves médecins est compétente pour les matières relatives aux stages du Master en médecine. Elle comprend 18 membres :

- Le président, membre du corps enseignant de la Faculté, désigné par le Conseil Facultaire sur proposition du Doyen ;
- Le vice-président élu par le Conseil Facultaire sur proposition du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB parmi les maîtres de stage des hôpitaux cooptés au Conseil Facultaire ;
- Les présidents des jurys d'examens du 2^{ème} cycle Master ;
- 2 représentants du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB proposés au Conseil Facultaire par le corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB ;
- 1 représentant des maîtres de stage en médecine générale proposé au Conseil Facultaire par l'association des maîtres de stage en médecine générale ;
- 6 étudiants du 2^{ème} cycle Master désignés pour le 30 juin de chaque année académique ;
- 1 étudiant représentant les étudiants des MSPE désigné par le Conseil Facultaire sur proposition du Doyen.



La commission des stages des élèves médecins a pour mission de :

- a) Etudier les problèmes relatifs à l'ensemble des stages des élèves médecins (stages en soins infirmiers, stages cliniques et stages de recherche) ;
- b) Etablir et modifier la grille des stages ;
- c) Etablir et modifier le règlement général des stages ;
- d) Proposer une sélection des services de stage ;
- e) Proposer la désignation des maîtres de stage au sein de ces services ;
- f) Statuer sur le renouvellement des maîtres de stage du graduat.

Section 22 : De la commission des stages des élèves dentistes et des Masters de spécialisation en sciences dentaires

Article 39 :

La commission des stages des élèves dentistes et des MSPE en sciences dentaires est compétente pour les matières relatives aux stages des Masters et des Master de spécialisation (MSPE) en sciences dentaires. Elle est composée comme suit :

- Le président des jurys d'examens du 2^{ème} cycle en sciences dentaires ;
- Le président du MSPE en dentisterie générale ;
- Le président du MSPE en orthodontie ;
- Un représentant des présidents des certificats de compétence en sciences dentaires existants ;
- 2 représentants des maîtres de stage des services universitaires de Bruxelles dont au moins 1 maître de stage de l'Hôpital académique ; 1 représentant des maîtres de stage des autres hôpitaux de stage ;
- 2 représentants des étudiants du 2^{ème} cycle en sciences dentaires ;
- 1 représentant des étudiants du MSPE en dentisterie générale ;
- 1 représentant des étudiants des autres 2^{ème} cycles en sciences dentaires ;

Le président de la commission des stages des élèves dentistes et des MSPE en sciences dentaires est désigné par le Conseil Facultaire sur proposition du Doyen parmi les présidents des jurys, les présidents des MSPE et les maîtres de stage membres de la commission.

Les représentants des maîtres de stage sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de leur corps.

Les représentants des étudiants sont désignés pour le 30 juin par et parmi les étudiants qui vont entrer dans les années d'études concernées.



La commission des stages des élèves dentistes fait rapport à la commission permanente de l'enseignement à l'exception des propositions de désignation et de renouvellement des maîtres de stage qui sont présentées au Conseil Facultaire. Le règlement général des stages est soumis au Conseil Facultaire pour approbation.

Outre l'étude des problèmes relatifs aux stages, la commission des stages des élèves dentistes et des MSPE en sciences dentaires a compétence pour la proposition de désignation et de renouvellement des maîtres de stage, des membres des collèges d'enseignement ainsi que des maîtres de conférences associés des MSPE en sciences dentaires. Elle a compétence pour l'établissement et les modifications de la grille des stages ainsi que pour l'établissement du règlement de discipline des stages. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil Facultaire.

Section 23 : De la commission des Masters de spécialisation en médecine

Article 40 :

La commission des MSPE en médecine est compétente pour les matières relatives aux enseignements et stages cliniques des MSPE en sciences médicales. Elle comprend 20 membres :

- 9 présidents de MSPE représentant l'ensemble des présidents des MSPE ;
- le président du MSPE en médecine générale ;
- 4 représentants des étudiants des MSPE ;
- 2 représentants des étudiants du 2^{ème} cycle de Master ;
- 2 représentants du corps scientifique hospitalier, qu'il appartienne ou non au corps académique ;
- 1 représentant du corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB proposé par le corps des maîtres de stage des hôpitaux de l'ULB ;
- 1 représentant des maîtres de stage en médecine générale proposé par l'association des maîtres de stage en médecine générale.

Les 9 présidents de MSPE sont élus par l'assemblée générale des présidents des MSPE. Leur renouvellement intervient au moment de la désignation triennale des présidents des MSPE.

Les représentants du corps scientifique et des maîtres de stage sont désignés par le Conseil Facultaire qui suit les élections des membres du Conseil Facultaire.

Les représentants des étudiants du 3^{ème} bloc du cycle Master sont désignés à l'issue du 2^{ème} bloc du cycle Master et ce avant le 30 juin.

Les représentants des étudiants des MSPE sont désignés annuellement parmi les étudiants inscrits à un MSPE en Médecine avant le 30 juin.

La commission désigne en son sein un président parmi les présidents des MSPE.

La commission des MSPE en Médecine a pour mission de :



- a) Etudier les problèmes relatifs aux enseignements des MSPE et proposer les restructurations nécessaires ;
- b) Proposer une sélection des services de stage pour les étudiants du post-graduat ;
- c) Proposer la désignation des maîtres de stage au sein de ces services ;
- d) Statuer sur le renouvellement des maîtres de stage ;
- e) Proposer la nomination des membres des collèges d'enseignement des MSPE ainsi que des maîtres de conférences associés ;
- f) Proposer la création de nouveaux MSPE ;
- g) Convoquer une assemblée générale des présidents des MSPE en médecine afin de procéder à l'élection des représentants au sein de cette commission et de faire rapport à l'ensemble des présidents des MSPE.

La commission des MSPE en médecine fait rapport à la CPE à l'exception des propositions de désignation et de renouvellement des maîtres de stage qui sont présentées au Conseil Facultaire et des propositions de désignation et de renouvellement des membres des Commissions d'enseignement des MSPE qui sont présentées à la Commission Spéciale.

Section 24 : De la commission facultaire d'admission

Article 41 :

La commission d'admission a pour mission l'évaluation de la correspondance entre des études de 1^{er} et 2^{ème} cycles universitaires et les enseignements organisés par la Faculté de Médecine de l'ULB.

Dans les cas favorables, la commission précise l'année d'études dans laquelle le candidat est admis à s'inscrire. Elle émet également un avis sur la nécessité de compléments et sur l'octroi éventuel de valorisations.

Pour ce faire, la commission se réunit au moins une fois par trimestre. Avec l'aide de l'administration facultaire, elle instruit les dossiers, vérifie la validité et la qualité des documents présentés et prend tous les renseignements utiles à l'évaluation de la demande.

La commission peut, si nécessaire, mettre en place une épreuve spécifique destinée à l'évaluation des connaissances.

La commission n'est pas habilitée à délivrer des équivalences complètes de diplômes de 2^{ème} cycle.

La commission d'admission est composée, dans le respect de l'article 131 §4 du décret « Paysage » par :

- 9 présidents, ou vice-présidents, de jurys d'examens de la Faculté de Médecine représentant les :
 - 1^{er} cycle en médecine ;
 - 2^{ème} cycle en médecine ;
 - 1^{er} cycle en sciences dentaires ;

- 2^{ème} cycle en sciences dentaires ;
- 1^{er} cycle en médecine vétérinaire ;
- 1^{er} et 2^{ème} cycles en sciences biomédicales.
- Le président de la commission des stages des élèves médecins.
- Le coordinateur pour la Faculté de Médecine du programme ERASMUS.

Les membres de la commission sont proposés par la CPE au Conseil Facultaire. Le Président de la commission est désigné au sein de la commission par ses pairs. Sa désignation est ratifiée par le Conseil Facultaire.

Les réunions de la commission facultaire d'admission sont dirigées par le Président. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Le Président fait annuellement rapport des travaux de la commission au Conseil Facultaire et à la Commission Spéciale.

Les représentants de la Faculté, médecin et/ou dentiste, au sein de la commission d'équivalence ministérielle de la Communauté française sont choisis au sein de la commission facultaire d'admission et proposé par le Doyen au Ministre compétent. Ils sont invités permanents de la commission.

Section 25 : De la commission facultaire des doctorats

Article 42 :

La commission facultaire des doctorats (CFD) est composée du président de la commission permanente de la recherche et de onze membres désignés annuellement par le Conseil Facultaire sur proposition du Bureau de la Faculté. La commission élit ensuite en son sein un Président.

La CFD examine les dossiers d'admission et de recevabilité des doctorats en sciences médicales, en sciences biomédicales et en sciences dentaires de la Faculté. Elle propose au Conseil Facultaire les jurys de thèses.

Suivant les dispositions du règlement du doctorat, la commission veille aux conditions de travail des doctorants, à l'encadrement et au suivi de la thèse de même qu'elle prend toutes les initiatives nécessaires dans ce domaine et qu'elle désigne un médiateur s'il échet.

Pour l'équivalence du grade académique de docteur acquis à l'étranger, suivant l'article 34 du règlement du doctorat à l'ULB, la CFD est compétente pour délivrer l'équivalence, dans le contexte de la Communauté française de Belgique, de grades académiques de docteur à thèse obtenus à l'étranger. Une demande d'équivalence, est introduite conformément au règlement du doctorat.

Section 26 : De la commission permanente de la recherche

Article 43 :

La commission permanente de la recherche (CPR) comprend :

- 14 représentants issus du corps académique et du corps scientifique temporaire n'appartenant pas au corps académique dont au moins 8 chefs d'unité de recherche ;
- 3 représentants du personnel technique des laboratoires de la Faculté ;
- 1 représentant des étudiants des MSPE et/ou des doctorats;
- 1 représentant des étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycles ;

Sont cooptés :

- 1 représentant des médecins des hôpitaux de stage (impliqué dans la recherche) ;
- 1 représentant de l'Ecole de Santé Publique élu par le corps académique et le corps scientifique temporaire n'appartenant pas au corps académique de l'Ecole de Santé Publique.

Les mandats sont de deux ans renouvelables.

Les représentants du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique sont élus par l'ensemble du corps académique et du corps scientifique de la Faculté de Médecine, à l'exclusion des assistants chargés d'exercices non hospitaliers.

Le Président et le Vice-Président de la CPR, agrégés ou titulaires d'une thèse de doctorat, sont désignés par le Conseil Facultaire parmi les membres de la commission sur proposition de celle-ci. Lorsque le Conseil facultaire a désigné un Vice-Doyen de fonction à la recherche, celui-ci préside automatiquement la CPR. Dans ce cas, le Conseil facultaire élit le Vice-Président sur proposition de la commission.

La mission de la CPR est d'étudier tous les problèmes en relation avec la recherche en Faculté de Médecine, dans les limites fixées par la Faculté. En particulier, la commission s'occupe de définir les besoins en personnel, matériel, locaux et en budget de fonctionnement et propose la répartition des moyens disponibles.

Section 27 : De la commission d'évaluation pédagogique

Article 44:

La commission d'évaluations pédagogique statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université.

Au rapport établi par la Commission d'évaluation pédagogique, peut être joint un rapport émanant de l'intéressé. À sa demande et avant toute transmission aux autorités de la Faculté, l'intéressé peut être entendu par les membres de la Commission d'évaluation pédagogique.

La commission d'évaluation pédagogique réalise l'évaluation des enseignements et des enseignants. A cette fin, elle analyse les questionnaires complétés (présentés sous la forme des rapports statistiques), rédige les avis périodiques, assure le suivi des appréciations problématiques et rédige les avis de circonstance.

La commission d'évaluation pédagogiques comprend 16 membres :

- 1 représentant du corps enseignant de la filière Médecine ;
- 1 représentant du corps enseignant de la filière dentaire ;
- 1 représentant du corps enseignant de la filière vétérinaire ;
- 1 représentant du corps enseignant de la filière Sciences biomédicales ;
- 4 représentants du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- 8 représentants des étudiants dont au moins 1 étudiant de Médecine, 1 étudiant de Médecine vétérinaire, 1 étudiant de Sciences biomédicales et 1 étudiant de Sciences dentaires.

Les membres de la commission d'évaluation pédagogique sont désignés par leur corps respectif lors de la première séance du Conseil facultaire qui suit l'élection de celui-ci.

Immédiatement après la constitution de la commission, le Conseil facultaire choisit, sur proposition du Doyen, le Président de la commission parmi les membres du corps enseignant siégeant au sein de la commission d'évaluation pédagogique.

Le fonctionnement de la commission est fixé dans le Règlement de la Commission d'évaluation pédagogique.

Section 28 : Du comité d'éthique hospitalo-facultaire

Article 45:

Le comité d'éthique médicale est le **comité d'éthique hospitalo-facultaire**.

Le comité d'éthique hospitalo-facultaire a pour mission de :

- a) Emettre un avis pour tout projet d'expérimentation humaine menée au sein de la Faculté de Médecine ou de l'Ecole de Santé Publique et/ou pour tout projet pour lequel l'avis d'un comité d'éthique médicale facultaire est requis (par exemple : pour une demande de subsides au FNRS/FRSM) ;
- b) Emettre un avis pour tout projet d'expérimentation humaine pour lequel l'avis du comité d'éthique médicale facultaire est sollicité par une autre Faculté, Ecole ou Institut de l'Université ;
- c) Donner son avis pour d'autres protocoles pour autant qu'il ne soit pas plus approprié de les soumettre à des comités d'éthique médicale hospitalière ou extrahospitalière.

Section 29 : De la commission d'éthique du bien-être animal

La CEBEA est l'unique commission d'éthique pour l'ensemble des laboratoires du Pôle Santé (Faculté de Médecine, Faculté de Pharmacie et Faculté des Sciences de la Motricité)

Article 46 :

La commission d'éthique du bien-être animal comprend au minimum sept membres avec un maximum de douze membres et se compose comme suit :

- L'expert chargé de la santé et du bien-être des animaux ;
- Des représentants des chercheurs de la Faculté de Médecine ;
- Au moins un membre extérieur à l'Institution
- Le représentant des biotechniciens ;
- Un représentant maître d'expériences des cellules locales ;
- Un représentant biotechnicien des cellules locales ;
- Deux représentants des étudiants de la Faculté ;

Les représentants des chercheurs sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de la Commission Permanente de la Recherche.

Le(s) membre(s) extérieurs est (sont) désigné(s) par le Conseil facultaire sur proposition de la CEBEA.

Le représentant des biotechniciens est désigné par le Conseil Facultaire sur proposition de la délégation du PATG à ce conseil.

Les délégués étudiants sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de la délégation étudiante à ce Conseil.

Toute démission doit être signifiée par écrit au Doyen de la Faculté avec copie au Président de la Commission afin de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.

La Commission élit en son sein le Président à la majorité simple.

Le Secrétaire de la Commission est, ex officio, l'expert chargé de la santé et du bien-être des animaux.

Les missions de la commission d'éthique du bien-être animal se définissent comme suit :

- Veiller à l'utilisation des animaux en conformité avec la législation (procédures expérimentales, hébergement des animaux, nombre d'animaux utilisés, formation adéquate du personnel impliqué dans les expériences) ;
- Evaluer et autoriser les projets soumis dont chaque expérience doit être classée selon le degré de gravité « sans réanimation », « légère », « modérée », ou « sévère » selon les critères de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience. ;



- Promouvoir l'information et la formation du personnel en matière d'éthique concernant les expériences sur animaux et d'application des méthodes scientifiques offrant une alternative à l'expérimentation animale (3R) ;
- Evaluer rétrospectivement tous les projets qu'elle a acceptés à l'exception de ceux qui ne comprennent que des expériences classées « sans réanimation », dans le délai qu'elle détermine ;
- Veiller au bon suivi de ses décisions par les maîtres d'expérience et signaler à la faculté ou à l'Institution responsable, tout manquement à cet égard ;
- Se tenir informée- et informer la Faculté- de tout changement éventuel dans la législation concernant l'objet de ses missions.

Section 30 : De l'animalerie

Article 47 :

L'**animalerie** de la Faculté de Médecine est placée sous la direction d'un conseil de gestion. Celui-ci comporte 8 représentants des principaux groupes utilisateurs (annexe 1) désignés par la Faculté sur proposition de la commission permanente de la recherche, le Docteur vétérinaire gestionnaire de l'animalerie et le responsable technique.

Les représentants des principaux groupes utilisateurs ont un mandat de 2 ans renouvelable et élisent en leur sein le président du conseil de gestion.

La mission du conseil de gestion est de veiller à la bonne marche de l'animalerie et d'être une instance de recours en cas de conflit entre le directeur du service de l'animalerie et des chercheurs utilisateurs. Il se réunit au moins une fois par an et entend le rapport annuel du directeur.

Section 31 : De la commission facultaire relative à la charge des assistants

Article 48 :

Il est constitué au sein de la faculté de médecine une commission responsable de la détermination de la charge des assistants (cf. Directive sur les charges des assistants – CoA 21 mars 2016).

Cette commission est constituée de trois membres du corps académique et de trois membres du corps scientifique.

Chapitre VII : Des relations entre la Faculté de Médecine et l'Ecole de Santé Publique

Article 49 :

Les relations entre la Faculté de Médecine et l'Ecole de Santé Publique sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur joint en annexe (annexe 2) du présent règlement. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil Facultaire de la Faculté de Médecine et le Conseil de l'Ecole de Santé Publique et transmis au Conseil Académique de l'Université.

Chapitre VIII : Des groupes de travail

Article 50 :

La Faculté de Médecine a compétence pour mettre en place des groupes de travail afin de résoudre des problèmes ponctuels quels qu'ils soient.

Chapitre IX : Des congés pour convenances personnelles, sans soldes et sabbatiques dans les corps scientifiques temporaires et définitif, et académique.

Article 51 :

Ces congés sont accordés conformément aux modalités et conditions arrêtées dans texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique.

Chapitre X : Des réunions des différentes assemblées

Article 52 :

Les assemblées ou représentants des différentes assemblées se réunissent selon les modalités décrites dans les chapitres correspondants, tels que décrits ci-dessus.

Ces réunions pourront, selon des circonstances que les organisateurs ou les (représentants des) membres des différentes instances jugeront appropriées, se tenir en présentiel et/ou virtuellement. Les modalités de la réunion seront définies dans les convocations. Toute procédure ou outil approprié seront mis en place en tenant compte des adaptations requises par l'utilisation des outils disponibles, le respect des règles fondamentales de l'information des membres, de la collégialité, du débat, de la délibération et du vote qui régissent normalement ces réunions.

En outre, il sera recouru à une application électronique appropriée permettant l'échange de points de vue quasi simultané par outil télévisuel ou de transmission orale, la mise aux voix des propositions après échanges. Si une délibération requiert un vote secret, le vote de chaque membre sera assuré par une application de vote en ligne.

Dans tous les cas où la mise en œuvre de ces réunions se heurterait à des obstacles humains, technologiques ou de toute autre nature rendant impossible, par force majeure, l'application de tout ou partie des modalités de fonctionnement de la réunion qui y sont décrites, le Doyen adopterait en extrême urgence, toute mesure alternative qu'il jugerait nécessaire pour la continuité du fonctionnement de la Faculté, à charge de les faire approuver dès que possible et par tous les moyens appropriés, par la/les assemblées correspondantes.